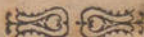


DE
L'EXTINCTION
DE LA MENDICITÉ;

PAR M. LECERF,

Professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen, Membre de
la Société royale d'Agriculture et de Commerce et de l'Académie
des Sciences, Arts et Belles-Lettres de la même
Ville, de la Société des Antiquaires de Normandie.

N'ayez point d'indigents ni de mendians parmi vous (*Loix de Moïse*).
Soyez miséricordieux comme votre
père céleste est miséricordieux; amassez par vos aumônes les trésors dans
le ciel (*Paroles de Jésus-Christ à ses
disciples*).



Caen,

CHEZ A. HARDEL, SUCCESSEUR DE T. CHALOPIN,
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE.

1840.

2768

T 11 F 20



DE
L'EXTINCTION

DE LA MENDICITÉ ;

PAR M. LECERF,

Professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen, Membre de la Société royale d'Agriculture et de Commerce et de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de la même Ville, de la Société des Antiquaires de Normandie.

N'ayez point d'indigents ni de mendians parmi vous (*Lois de Moïse*).
Soyez miséricordieux comme votre père céleste est miséricordieux ; amassez par vos aumônes des trésors dans le ciel (*Paroles de Jéou-Christ à ses disciples*).



CAEN,

A. HARDEL, SUCC. DE T. CHALOPIN,
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

—
1840.



A MONSIEUR P. A. LAIR.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

L'extinction de la mendicité par la bonne organisation de la charité, voilà le but de cet écrit. Vous m'avez souvent engagé à m'occuper de ce sujet. Il s'agit ici de bienfaisance et d'intérêt public, et il suffit, pour réussir, d'entreprendre avec courage et d'agir avec zèle et persévérance. Votre nom seul doit donc être de bon augure. Permettez-moi de l'insérer en tête de mon œuvre comme gage de succès.

LECERF.

Caen, le 10 juin 1840.

DE L'EXTINCTION

DE LA MENDICITÉ.

N'ayez point d'indigents ni de mendiants parmi vous (*Lois de Moïse*).

Soyez miséricordieux comme votre père céleste est miséricordieux; amassez par vos aumônes des trésors dans le ciel (*Paroles de Jésus-Christ à ses disciples*).

La mendicité est reconnue par tout le monde comme un des plus grands fléaux de l'ordre social, et elle a été signalée dans tous les ouvrages et à toutes les tribunes législatives comme un fléau redoutable; la lèpre des états; la source de tous les crimes; le dernier degré de la dégradation humaine.

Exercée d'abord dans des cas spéciaux par le besoin urgent de secours, elle est devenue bientôt un véritable métier, se transmettant de génération en génération, produisant l'oisiveté, la paresse, la débauche et le crime; formant dans la société générale des sociétés particulières en hostilité contre elle; cherchant à la tromper par les fraudes les plus coupables; mendiant pendant le jour, volant pendant la nuit, mutilant

leurs propres enfants , enlevant et mutilant les enfants des autres , absorbant les secours qui ne sont dus qu'au véritable indigent.

Aussi toutes les législations ont-elles cherché à réprimer la mendicité par des dispositions pénales , et tous les écrivains s'occupant d'économie sociale et politique ont-ils cherché à présenter des moyens de l'éteindre.

Jusqu'à présent la législation a été impuissante , et jusqu'à présent aussi les écrits des auteurs n'ont pas obtenu le résultat désiré.

L'ouvrage le plus étendu sur cette matière importante est celui de M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, publié en 3 vol. in-8°. en 1854. Cet ouvrage , justement couronné et récompensé par l'Institut , contient d'excellentes recherches sur *les causes de l'indigence ; la situation et le nombre des indigents en Europe et en France ; la charité et ses applications ; la législation relative aux indigents ; l'amélioration des institutions de bienfaisance ; la révision des lois sur les pauvres ;* enfin sur *l'agriculture considérée comme moyen de soulager et de prévenir l'indigence.* Quand il s'agit d'arriver définitivement aux moyens d'organiser des secours en faveur des indigents , et parvenir ainsi à l'extinction de la mendicité , M. de Villeneuve-Bargemont présente pour résumé du nouveau système qu'il propose (tome 3, liv. 5, chap. 25, page 132) « les hôpitaux , les hospices , les éta-
« blissements spéciaux ; des secours libres , volontaires , choisis
« avec discernement et sous des conditions justes et réciproques ;
« l'administration de la charité légale dans le royaume , confiée
« à l'autorité d'un haut fonctionnaire ecclésiastique , investi du
« titre de grand aumônier de France , et entouré d'un conseil
« composé des hommes les plus éclairés et les plus charitables
« de la nation. Dans chaque département , arrondissement et

« commune , une autorité et des conseils correspondants , exer-
« çant les mêmes attributions , sous la direction de la grande
« aumônerie nationale. Des auditeurs placés auprès des com-
« missions administratives , appelés à former une pépinière
« d'administrateurs éclairés ; la création de visiteurs des
« pauvres des deux sexes ; des aumôniers ecclésiastiques dans
« chaque paroisse pour diriger les visiteurs des pauvres ; le
« soin des malades et l'enseignement des enfants indigents ,
« exclusivement confié à des congrégations religieuses et cha-
« ritables ; enfin la création de sociétés libres de charité pour
« appliquer les lumières et la force de l'esprit d'association au
« soulagement matériel et moral de tous les genres d'infortune
« et d'indigence. »

Ce nouveau système , présenté par M. Villeneuve-Bargemont , n'a pas été mis en action , la grande aumônerie n'a pas été instituée , et les sociétés libres de charité n'ont point été organisées.

M'étant occupé toute ma vie de cette question importante , j'avais , dès l'année 1855 , rédigé un mémoire dans lequel j'avais fixé les principales idées qui étaient le résultat de mes recherches et de mes réflexions. Je lus ce mémoire dans une assemblée générale de l'Association Normande , qui eut lieu à Caen , le 19 juillet 1855 ; mais , le trouvant incomplet , je ne lui donnai point d'autre publicité , je déposai seulement un plan d'organisation d'une association de charité.

Cependant , dans le procès-verbal de la séance de l'Association Normande , une analyse de mon mémoire fut présentée. Ce procès-verbal fut imprimé et publié , et bientôt j'eus la douce satisfaction de voir qu'en faisant l'application des idées et des plans que j'avais présentés , on avait établi dans plusieurs villes de l'ancienne Normandie , à Vimoutiers , à Lisieux , à Cherbourg , à St.-Lo , à Thorigny , et dans d'autres communes , des insti-

tutions dont on obtenait déjà d'heureux résultats pour le soulagement de l'indigence et l'extinction de la mendicité.

En m'annonçant qu'il avait formé à Vimoutiers une société pour le soulagement des nécessiteux et l'extinction de la mendicité, le digne et estimable comte de Beurepaire de Louvagny, alors inspecteur de l'Association Normande dans le département de l'Orne, m'écrivait, le 14 octobre 1834 : « Cette société a rempli son but.... Son œuvre est en activité depuis le 1^{er} avril dernier. Avant cette époque, 500 pauvres allaient quêter dans les rues de la ville (la population de Vimoutiers n'est que de 3,700 âmes), et maintenant il n'y en a plus. »

Encouragé par ces heureux exemples, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de donner une plus grande publicité à mes idées sur un sujet qui intéresse à un si haut degré la société entière, et principalement de présenter un plan ou projet de statuts des institutions que je crois capables d'arriver au but désiré, l'extinction de la mendicité, en secourant et prévenant l'indigence ; de présenter ce plan de manière à pouvoir être mis en œuvre dans toutes les villes, bourgs et communes de la France, avec des modifications que le simple bon sens indique. Tout est dit, tout est connu sur les généralités, sur les théories, sur les systèmes : c'est à l'application et aux actions qu'il faut en venir ; c'est pour faciliter et hâter cette application que j'ai refait mon travail et que je le publie. Heureux déjà d'avoir entrepris, y ajouterai-je le bonheur bien plus grand de réussir ? C'est le discernement et la bonne volonté de mes concitoyens qui décidera cette question.

Il est possible d'éteindre complètement la mendicité dans l'espace de quelques semaines. Il suffit pour cela de ne point faire l'aumône aux mendiants ; et si l'on voulait, par des lois

pénales, assurer cette extinction, il faudrait peut-être dire que les peines devraient être prononcées également contre celui qui fait l'aumône au mendiant qu'il ne connaît pas, et contre le mendiant lui-même.

Mais pour arriver à ce refus de l'aumône à celui qui la demande, refus qui, fait sans conditions essentielles et préalables, serait le mépris et la violation de l'un des premiers devoirs du chrétien, de l'homme social et de l'homme privé, il faut absolument que l'on ait la certitude que toute misère et tout besoin réels seront connus et secourus autrement que par mendicité, il faut que l'on contribue par ses biens et par ses actions à cette connaissance et à ces secours.

Secourir les indigents ; subvenir aux besoins de ceux qui sont dans l'impossibilité de le faire eux-mêmes, voilà le seul moyen, voilà le moyen certain d'arriver à refuser l'aumône au mendiant, et d'éteindre la mendicité.

C'est donc sur la bienfaisance et la charité qu'il faut porter toute son attention ; c'est aux moyens de l'organiser, et surtout de la mettre en œuvre qu'il faut s'appliquer ; et pour le faire je vais examiner successivement les conditions essentielles de la charité (1) et les moyens de les accomplir.

Pour que la charité soit complète et efficace, il faut sans doute soulager les besoins existants ; mais cela ne suffit pas : il faut encore prévenir les besoins qui, faute d'un secours, souvent léger, naîtraient nécessairement et entraîneraient après eux des besoins plus nombreux et plus étendus, et par conséquent plus difficiles à secourir. Quelques francs donnés à un ouvrier malade l'empêcheront de vendre ses vêtements ou même

(1) J'entends ici par le mot charité l'accomplissement de tous les devoirs comme chrétiens, comme citoyens et comme hommes envers les indigents.

ses outils, soutiendront son moral, le rappelleront à la santé et le mettront en état de reprendre ses travaux avec le produit desquels il nourrit et entretient sa famille, tandis que le refus de cette faible somme eût aggravé et prolongé sa maladie, et l'eût bientôt plongé dans le désespoir et la misère.

Pour soulager et prévenir la misère, il faut deux conditions : la première, des moyens réels et matériels pour fournir aux indigents les choses nécessaires à la vie ; la seconde, des personnes qui puissent et qui veuillent s'occuper de l'application et de la distribution de ces moyens.

La première de ces conditions, qui consiste dans le matériel des secours, ne manque pas, et, dans l'époque où nous vivons, l'on est disposé, peut-être plus qu'on ne l'a été jamais, à donner pour soulager les pauvres.

Mais la seconde condition, qui consiste dans l'administration de l'aumône, est mal organisée et incomplète.

Recherchons sur ce point capital ce qui devrait se faire ; nous examinerons ensuite ce qui se fait.

La première condition de l'administration de l'aumône est sans doute de connaître si la misère existe réellement et quelle est l'étendue de cette misère. Sans cette connaissance on donne à la fraude, à la débauche, au vice, souvent au crime même, ce qui était destiné à soulager le malheur, la probité et la bonne foi. C'est surtout lorsqu'il s'agit de prévenir la misère, par la réparation d'un accident qui pouvait la faire naître, qu'il est indispensable de connaître la réalité, la nature et les conséquences de cet accident.

Lorsque le besoin et la nature du secours sont bien connus, la seconde condition de l'aumône est que ce que l'on donne soit employé à satisfaire ce besoin, et ne reçoive pas une autre destination.

Les conditions de l'administration de l'aumône se résument

deux ainsi : possibilité de connaître tous les besoins ; possibilité de vérifier la réalité des besoins ; possibilité de satisfaire directement à ces besoins ; possibilité d'obtenir la certitude que le besoin est satisfait.

Voyons maintenant comment l'aumône s'administre dans l'état actuel des choses.

L'aumône s'administre maintenant de deux manières ; ou directement, par les personnes qui la font, ou indirectement, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance et des ministres du culte, auxquels on remet l'argent et les choses que l'on destine aux indigents.

L'aumône directe se fait elle-même de deux manières. Elle se fait aux pauvres que l'on connaît et dont on peut apprécier les besoins ; ou bien elle se fait aux mendiants que l'on rencontre dans les rues, à la porte de nos temples, ou qui se présentent à la porte de nos maisons.

L'aumône directe aux pauvres que l'on connaît est généralement bien faite ; mais elle est insuffisante parce qu'elle est faite isolément, et qu'une personne seule ne peut pas connaître et comparer les besoins qu'elle voudrait et pourrait soulager.

L'aumône directe, faite dans la rue, et à la porte de nos temples et de nos maisons, à ceux qui s'y présentent et que l'on ne connaît pas, est LA CAUSE de la mendicité qu'elle entretient et encourage. Toute personne raisonnable connaît les funestes conséquences de la mendicité, et sait que l'aumône distribuée aux mendiants est tout ce que l'on peut concevoir de plus opposé à la bonne administration de l'aumône et aux heureux résultats qu'elle doit produire.

Les bureaux de bienfaisance sont évidemment composés d'un nombre trop faible de personnes pour satisfaire aux conditions de l'administration de l'aumône.

Quant aux ministres du culte, en rendant la justice qui est

due à leurs vertus , à leur zèle et à leurs efforts , qui nous font voir et admirer en eux jusqu'à quel point l'adorable esprit du christianisme peut porter et soutenir les hommes , tout le monde est forcé de reconnaître que par cela seul qu'ils sont soumis comme les autres hommes aux conditions de l'humaine nature , ils sont dans l'impuissance d'administrer l'aumône d'une manière complète et satisfaisante. Il suffit , pour avoir cette conviction , de savoir qu'il y a dans la ville de Caen , par exemple , plus de 7000 pauvres inscrits sur les listes des curés ; qu'il n'y a dans cette ville que 25 ou 30 ecclésiastiques attachés aux neuf paroisses qu'elle contient ; que ces ministres sont chargés de donner les secours spirituels à une population de 40,000 âmes ; et que , malgré leur admirable zèle , ils ne peuvent trouver plus de 24 heures dans un jour , ni accomplir plusieurs travaux en même temps.

Mais si les ministres du culte ne peuvent seuls administrer complètement l'aumône , ils doivent prendre aux travaux de l'institution qui va être proposée , l'immense part que leur attribue leurs vertus et leur zèle ; ils seront partie nécessaire des comités ; ils auront le droit d'assister aux séances des autres comités ; ils continueront à rechercher et à consoler le malheur dans quelque profond réduit qu'il soit caché ; ils continueront à faire passer dans le cœur des fidèles les sentiments dont leur propre cœur est animé ; ils vivifieront , ils soutiendront l'action de l'œuvre éminente de charité dont ils deviendront ainsi le principal ressort. Leur position à l'égard de l'indigent deviendra encore plus belle qu'elle n'est maintenant , car ils ne pourront plus l'affliger par un refus de secours , puisque ce refus ne viendra pas d'eux , et on leur saura gré , non seulement d'un secours obtenu , mais encore de la demande qu'ils en auront faite lorsque le secours aurait été refusé.

Il est donc certain que l'aumône n'est pas bien faite , et que

ce malheur a pour cause la manière dont elle est administrée.

Examinons maintenant comment on pourrait organiser ce point capital de nos devoirs religieux et moraux et des besoins de l'ordre social.

Pour rechercher , découvrir et connaître les besoins des indigents , pour déterminer les moyens de les soulager ou de les prévenir ; pour trouver les choses nécessaires ; pour les appliquer aux besoins ; enfin pour surveiller leur application , il faut nécessairement un nombre de personnes proportionné au nombre des indigents.

Ce nombre doit être assez considérable pour qu'il se trouve à peu de distance de la demeure d'un malheureux quelqu'un qui puisse connaître à l'instant même sa position ; qui puisse la connaître avec certitude , et discerner facilement le mensonge de la vérité.

Les personnes de tout âge , jouissant de l'usage de leur raison , de tout sexe , dans toute position sociale , sont capables de s'occuper de cette affaire qui intéresse la société entière , et elles doivent y être appelées.

Pour parvenir à cet appel et à ce concours , il faut , dans chaque ville , dans chaque bourg , dans chaque commune rurale , former une association de charité pour le soulagement des indigents.

Il faut réunir dans cette association , sans aucune distinction , toutes les personnes qui voudraient concourir au soulagement de l'indigence , soit par des dons , soit même par le seul emploi d'une partie de leur temps.

Dans les petites communes où l'association serait peu nombreuse , tous les membres se réuniraient à des époques fixes pour examiner entre eux et déterminer les besoins des indigents , et les moyens d'y subvenir.

Dans les communes plus grandes , dans les bourgs , dans les villes surtout , où l'action simultanée de tous les membres

de l'association serait impossible et inefficace, il faudrait organiser plusieurs comités, et les organiser de manière que chacun des membres qui les composeraient pût facilement connaître et surveiller les indigents qui se trouveraient dans l'étendue du ressort de chaque comité; mais il faudrait aussi donner de l'ensemble et de l'unité aux opérations de tous les comités.

Voici comment cette organisation me paraît non seulement possible, mais encore facile à exécuter.

Il faudrait d'abord diviser la ville en plusieurs parties ou quartiers, en ayant égard non seulement à l'étendue, mais encore à la population et au nombre d'indigents.

Chaque quartier serait divisé lui-même en plusieurs parties ou sections qui comprendraient soit plusieurs rues, soit une seule rue, soit même quelquefois une partie d'une seule rue, suivant leur étendue et la population indigente.

La division de la ville étant faite, le personnel de l'association de charité s'organiserait de la manière suivante:

D'abord un comité central, afin de donner de la régularité, de l'uniformité et de l'ensemble à l'administration des secours.

En second lieu, un comité pour chaque quartier.

Enfin, un comité pour chaque partie ou section de quartier.

Le comité central serait composé d'hommes; les comités de quartier seraient aussi composés d'hommes; et les comités de sections seraient composés de femmes.

Le nombre des comités et des membres de ces comités serait déterminé suivant les diverses localités.

Pour offrir un exemple pris dans la ville de Caen où l'on suppose une population de 40,000 âmes, et 7 à 8 mille indigents, on pourrait établir un comité central composé de douze ou seize hommes; six ou huit comités de quartier, com-

posés de six ou huit hommes; et trente ou quarante comités de partie ou section, composés de quatre ou six femmes (1).

Voici maintenant quelles seraient les attributions et les fonctions de chaque comité.

Les fonctions des comités de section consisteraient 1°. à recevoir toutes les demandes de secours qui pourraient leur être faites par ou pour les indigents qui demeurent dans leur ressort; à vérifier la réalité des besoins; à visiter ceux qui les réclament; à visiter ceux qui ne réclamant rien paraissent cependant éprouver des besoins; 2°. à déterminer la nature et l'étendue des secours qui seraient nécessaires; 3°. à former la demande de ces secours au comité de leur quartier; 4°. à distribuer les secours obtenus; 5°. à surveiller l'emploi de ces secours.

Les fonctions des comités de quartier consisteraient 1°. à recevoir toutes les demandes formées par les comités de section de leur quartier, et à vérifier par des visites personnelles ou par tout autre moyen l'existence et l'étendue des besoins; 2°. à faire un état de ces besoins et des secours qu'ils exigent; 3°. à transmettre cet état au comité central avec la demande des secours; 4°. à recevoir les moyens de secours accordés par le comité central; 5°. à répartir ces secours entre les comités de division de leur quartier.

Les fonctions du comité central consisteraient 1°. à recevoir les demandes formées par les comités de quartier et à les vérifier; 2°. à examiner, adopter et organiser les moyens les plus convenables pour satisfaire aux besoins; 3°. à répartir les secours entre les comités de quartier; 4°. à remettre ces moyens de secours à la disposition des comités de quartier.

(1) Les membres des comités doivent être en nombres pairs, pour faciliter le renouvellement par moitié.

Quant à la manière dont la confection et la distribution des secours serait organisée, c'est-à-dire, quels établissements l'on pourrait créer pour donner asile, nourriture et vêtement aux vieillards, aux infirmes, aux malades, aux enfants; comment on pourrait procurer du travail à ceux qui en manqueraient; faire apprendre des métiers aux enfants; faire confectionner des soupes ou d'autres aliments, se procurer des moyens de chauffage, etc., etc. Quel est l'homme qui pourrait se flatter de connaître et de juger d'une manière générale et positive ce qui convient le mieux dans toutes ces choses? Le nombre, le caractère, la position des indigents; la nature des productions et du commerce de chaque contrée; la position et la nature du sol lui-même, ne doivent-ils pas apporter sur tous ces points des changements et des différences bien graves?

Toutes ces questions doivent être laissées à l'examen et à la décision des associations de charité elles-mêmes. Les comités de section et les comités de quartier devraient s'occuper dans toutes leurs réunions de l'examen de ces questions; présenter leurs observations au comité central qui les examinerait et ensuite adopterait ce qui lui paraîtrait le plus utile et le plus profitable.

Enfin les ressources de l'association de charité se composeraient 1°. du produit des souscriptions de toute nature des membres de l'association; 2°. des dons de toute nature qui seraient faits à l'association; 3°. des secours que l'administration municipale, l'administration départementale et le gouvernement voudraient bien lui donner; 4°. enfin du produit des quêtes qui pourraient être faites.

Le comité central prenant en considération les besoins et les ressources, déterminerait les moyens à employer pour soulager et prévenir les besoins; mais il devrait veiller prin-

cipalement à ce que tout secours fût donné en nature, et jamais en argent mis à la disposition de l'indigent, excepté dans les cas rares où une somme en argent serait un moyen certain et unique de satisfaire d'une manière moins dispendieuse à un besoin certain et reconnu.

Voilà tout mon système, et toute mon organisation tels que je les conçois, et réduits à leur plus grande simplicité.

Il me paraît prouvé que le seul, mais en même temps l'infailible moyen d'éteindre la mendicité, est de refuser sans aucune exception, l'aumône aux mendiants.

Il me paraît certain qu'il est impossible d'arriver à ce refus si, préalablement, on n'a pas assuré aux véritables indigents des moyens certains d'obtenir des secours.

Je crois avoir fixé et précisé les véritables caractères et les conditions indispensables de la bonne et complète administration des secours pour satisfaire aux besoins présents, et prévenir les besoins à naître.

Je crois avoir prouvé que, dans l'état actuel, les secours sont mal et incomplètement administrés.

Je crois encore avoir présenté les moyens d'arriver à une bonne administration, ou au moins à faire une administration bien plus complète et bien préférable.

Quel obstacle s'opposerait donc à ce que l'organisation que je propose fût mise en œuvre.

Pour le faire, il faut de l'argent et des soins personnels. L'argent se trouvera facilement; tout le monde donnera. Mais voudra-t-on agir? voudra-t-on faire ce qui est nécessaire pour employer utilement ce qui sera donné? Voilà le seul doute qui puisse naître dans quelques esprits, et arrêter leurs bonnes intentions.

Pour faire disparaître ce doute, il suffit de réfléchir sur les conditions essentielles de l'état social pour lequel nous avons

été créés et dans lequel nous vivons. Nous avons besoin d'exercer des droits et de nous procurer ainsi des avantages ; mais pour le faire, il faut nécessairement que nous accomplissions des devoirs envers les autres hommes qui ont aussi des droits. Droits et devoirs sont accordés et ordonnés à tous et ne peuvent exister les uns sans les autres.

Nous les accomplissons ces devoirs en nous imposant chaque jour des travaux, des privations et des contrariétés : nous le faisons pour satisfaire à de simples convenances. Secourir les malheureux n'est-il pas un devoir imposé par la religion, par la morale, par le seul sentiment de l'humanité. N'est-il pas une condition sans laquelle nous ne pouvons jouir avec sécurité et plaisir de la vie, de la liberté et de nos biens. Placé ainsi au nombre de nos premiers devoirs par ses fondements et ses conséquences aurait-il donc le triste et funeste privilège d'être le plus méprisé et le plus négligé.

Repoussons une idée si affligeante, et j'ose dire si calomnieuse pour l'humanité. Tout le monde est convaincu de la nécessité et de la possibilité de contribuer à la bonne administration de l'aumône. Tout le monde est disposé à accomplir ses devoirs à cet égard ; mais il n'existe point de plan arrêté ; aucun ensemble n'est présenté ; on hésite à prendre l'initiative.

J'ai conçu et rédigé ce plan. Il est sans doute susceptible de changements et d'améliorations ; mais enfin il existe, tout imparfait qu'il peut être, et il est facile d'y faire les modifications que l'on jugera nécessaires. Ce plan peut être appliqué à toutes les villes, à tous les bourgs, à toutes les communes rurales de la France.

Je le présente donc avec confiance à mes concitoyens, qu'ils le modifient, mais qu'ils fassent quelque chose, qu'ils agissent, qu'ils entreprennent, et le succès couronnera l'entreprise.

STATUTS

D'une association de charité pour le soulagement de l'indigence et l'extinction de la mendicité.

ART. 1^{er}.

Le but de l'association de charité est de s'occuper de tout ce qui peut procurer le soulagement des indigents, non seulement en distribuant des secours à ceux qui en éprouvent le pressant besoin, mais encore en prévenant la misère par la réparation des pertes ou des accidents qui pourraient la faire naître, et d'arriver ainsi à l'extinction complète de la mendicité.

ART. 2^e.

Pour faire partie de l'association de charité, il suffit de faire inscrire son nom sur le registre à ce destiné, et de contracter l'obligation de payer par an une somme que l'on détermine soi-même, ou de donner en nature des choses que l'on désigne, ou enfin de contribuer par ses soins et par ses travaux personnels au soulagement des indigents.

ART. 3^e.

Toutes les fonctions relatives à l'association de charité sont essentiellement gratuites.

ART. 4^e.

L'administration de l'association de charité est confiée à un comité central (1)..... comités de quartier, et..... comités de division, ou section.

(1) Le nombre des comités doit être fixé suivant la population des villes ou communes.

ART. 5°.

Le comité central est composé de..... hommes ; chaque comité de quartier de..... hommes ; et chaque comité de division de..... femmes. Le maire, les curés et les ministres protestants sont de droit membres des comités, et de plus, ils peuvent à leur volonté assister aux assemblées des comités du ressort de leur paroisse ou de leur église.

ART. 6°.

La ville de..... est divisée en..... quartiers de charité ainsi qu'il suit :.....

Chaque quartier est divisé en..... sections ainsi qu'il suit : (*désigner l'étendue et le ressort de chaque division.*)

ART. 7°.

Les fonctions des comités de section consistent : 1°. à recevoir toutes les demandes de secours qui peuvent leur être faites par les indigents qui demeurent dans leur ressort ; à vérifier la réalité des besoins ; à visiter ceux qui les réclament ; à visiter ceux mêmes qui ne réclamant rien, paraissent cependant éprouver quelques besoins ; enfin faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour découvrir tous les besoins et toutes les souffrances. — 2°. à déterminer la nature et l'étendue des secours qui seraient nécessaires. — 3°. à former la demande de ces secours au comité de leur quartier. — 4°. à distribuer les secours obtenus. — 5°. à surveiller l'usage et l'emploi de ces secours.

ART. 8°.

Les fonctions des comités de quartier consistent : 1°. à recevoir toutes les demandes formées par les comités de section de leur quartier, et à vérifier par des visites personnelles, ou par tout autre moyen, la réalité et l'étendue des besoins allégués ; — 2°. à faire un état de ces besoins et des secours qu'ils exigent ; — 3°. à transmettre cet état au comité central avec la demande

des secours ; — 4°. à recevoir les moyens de secours accordés par le comité central ; — 5°. à répartir ces secours entre les comités de section de leur quartier.

ART. 9°.

Les fonctions du comité central consistent : 1°. à recevoir les demandes formées par les comités de quartier, et à les vérifier autant qu'il leur sera possible de le faire ; — 2°. à rechercher, adopter et organiser les moyens les plus convenables pour satisfaire aux besoins reconnus ; — 5°. à répartir les moyens de secours entre les comités de quartier, et les mettre à leur disposition.

ART. 10°.

Les comités nomment, à la pluralité des suffrages, un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 11°.

Le comité central se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par mois ; les comités de quartier deux fois par mois, et les comités de section quatre fois par mois. Des assemblées extraordinaires des comités peuvent avoir lieu sur la convocation de leurs présidents toutes les fois que cela est nécessaire.

ART. 12°.

Les délibérations des comités sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ; elles se prennent à la majorité des voix, et en cas de partage le président a voix prépondérante.

ART. 13°.

Les comités se renouvellent tous les ans par moitié, et tous les membres sont indéfiniment rééligibles.

ART. 14°.

Aussitôt que l'association de charité comptera... membres, une réunion générale sera convoquée, et dans cette réunion

on nommera les membres des comités (*Le nombre des membres de l'association nécessaire pour la mettre en action sera déterminé par le nombre des membres des comités.*)

ART. 15°.

Tous les ans (à une époque qui sera déterminée) il y aura une assemblée générale de l'association de charité. Dans cette assemblée on lira un rapport sur les travaux de l'association pendant l'année écoulée, l'on présentera le compte des recettes et des dépenses opérées, et on procédera au renouvellement de la moitié des membres des comités.

Tout membre de l'association qui croirait devoir faire quelques observations ou quelques propositions dans l'intérêt général aura droit de le faire, et elles seront soumises à l'examen et à l'approbation de l'assemblée.

ART. 16°.

Le capital et les ressources de l'association se composeront 1°. du produit des souscriptions de toute nature des membres de l'association; 2°. des dons de toute nature qui pourront être faits à l'association; 3°. des secours que l'administration municipale, l'administration départementale ou le gouvernement voudraient bien lui donner; 4°. du produit des quêtes qui pourront être faites sur décisions du comité central.

ART. 17°.

Le comité central prenant en considérations les besoins, les ressources et les localités, déterminera tout ce qui sera relatif à la manière de soulager et de prévenir les besoins, et à l'organisation des secours; mais il veillera principalement à ce que tout secours soit donné en nature, et jamais en argent mis à la disposition de l'indigent, excepté dans les cas extrêmement rares où une somme en argent serait un moyen certain de satisfaire d'une manière moins dispendieuse à un besoin reconnu.